



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/95
10 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type concernant le transport des marchandises dangereuses

Affectation d'une instruction de transport en GRV au numéro ONU 3475

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Introduction

1. À sa précédente session, le Sous-Comité a décidé d'ajouter une nouvelle rubrique à la Liste des marchandises dangereuses pour les mélanges d'essence automobile et d'éthanol, sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2006/33 modifié par le document informel INF.70. À l'époque, il avait été convenu que le choix de l'instruction de transport en GRV serait seulement arrêté après un examen plus poussé des pressions de vapeur de ces mélanges.
2. Les principes directeurs pour les modifications au Règlement type incluent une approche rationalisée pour l'affectation des instructions de transport en GRV sur la base de la classe de danger et du Groupe d'emballage de la matière. Pour une matière liquide de la classe 3, GE II, il conviendrait de prescrire l'instruction IBC02. Certaines préoccupations concernant la pression de vapeur des mélanges d'éthanol et d'essence automobile ont été évoquées à la session de juillet. Étant donné qu'il s'agit d'une rubrique générique, la pression de vapeur peut varier selon les types d'essence et la proportion d'essence dans le mélange. L'éthanol a une pression de

vapeur de 5,8 kPa, mais la pression de vapeur de l'essence automobile par contre varie dans une large mesure en fonction de la qualité d'essence et des additifs qu'elle contient. Une étude sur plusieurs mélanges couramment disponibles dans le commerce a indiqué que la valeur de pression de vapeur variait de 29 à 103,5 kPa.

3. Il est à noter cependant que la prescription supplémentaire s'appliquant à l'instruction IBC02 spécifie:

«Seuls les liquides dont la pression de vapeur est égale ou inférieure à 110 kPa à 50 °C, ou à 130 kPa à 55 °C, sont autorisés dans les GRV.».

En vertu de cette disposition, les mélanges ayant une pression de vapeur supérieure à 110 kPa à 50 °C, ou 130 kPa à 55 °C, seraient exclus du transport en GRV.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'affecter l'instruction IBC02 au numéro ONU 3475.

Proposition

4. Modifier à la colonne 8, la rubrique numéro ONU 3475 en ajoutant «IBC02» comme indiqué ci-dessous:

3475	MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE AUTOMOBILE, contenant plus de 10 % d'éthanol	3		II	333	1 L	P001 IBC02		T4	TP1
------	---	---	--	----	-----	-----	----------------------	--	----	-----
